



**Décision du 22 octobre 2013**  
**Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président,  
Giorgio Bomio et Nathalie Zufferey Francioli,  
la greffière Maria Ludwiczak

---

Parties

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES DOUANES,**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES,**  
requérante

**contre**

**1. A.,**

**2. B. SA,**

tous deux représentés par Me Corinne Corminboeuf  
Harari, avocate,

opposants

---

Objet

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA)

**Vu:**

- la procédure pénale administrative ouverte par la Direction de l'arrondissement des douanes de Genève, Section antifraude douanière à l'encontre de A. et B. SA aux chefs d'infractions d'ordre fiscal au sens de la loi fédérale sur les douanes (LD; RS 631.0) et de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20),
- la perquisition intervenue le 22 août 2013 auprès de la société C. SA, société qui met à la disposition de B. SA un conteneur de stockage,
- l'opposition à la perquisition formulée par A., ayant pour conséquence la mise sous scellés de la documentation trouvée sur les lieux,
- la requête tendant à la levée des scellés adressée par l'Administration fédérale des douanes (ci-après: AFD) à la Cour de céans par acte du 18 septembre 2013 (act. 1),
- le courrier de Me Corminboeuf Harari du 14 octobre 2013 par lequel la Cour de céans a été informée de la renonciation à la mise sous scellés des documents saisis (act. 4),

**Et considérant que:**

la poursuite pénale des infractions à la LTVA et la LD s'effectue conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) (art. 103 al. 1 LTVA; art. 128 al. 1 LD);

la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur l'admissibilité de la perquisition conformément à l'art. 50 al. 3 *cum* 25 al. 1 DPA et l'art. 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71);

la requête de levée des scellés sous l'angle de la DPA applicable par renvoi de la LTVA et la LD n'est soumise à aucun délai particulier;

l'AFD est indiscutablement légitimée à soumettre une telle requête à la Cour de céans;

la requête est, partant, recevable;

la requête est devenue sans objet suite à la renonciation à la mise sous scellés datée du 14 octobre 2013, libérant les documents dont le sort était querellé; il y a lieu de rayer la cause du rôle;

les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe; aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 25 al. 4 DPA en relation avec l'art. 66 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110] applicable par analogie; cf. TPF 2011 25 consid. 3);

à teneur de la jurisprudence et de la doctrine il s'agit d'analyser de manière sommaire la probable issue de la procédure; si celle-ci ne peut être déterminée, il y a lieu de se référer aux règles de procédure ordinaire, avec pour conséquence que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue, par la suite, sans objet, ou encore la partie qui a causé le motif pour lequel la procédure est devenue sans objet (ATF 118 la 488 consid. 4a; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2012.11 du 13 août 2013; GEISER, Basler Kommentar LTF [Niggli/Uebersax/ Wiprächtiger, édit.], 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2011, n° 14 *ad* art. 66);

en l'état actuel du dossier, soit à défaut de prise de position des opposants, il apparaît impossible de déterminer l'issue probable de la requête; néanmoins, il y a lieu de constater que la présente procédure a pris fin ensuite de la renonciation à la mise sous scellés initialement demandée; A. et B. SA doivent être considérés comme parties qui succombent en la présente espèce;

en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) applicable par renvoi des art. 25 al. 4 DPA et 73 LOAP, un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge solidaire de A. et B. SA.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Devenue sans objet, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge solidaire de A. et B. SA.

Bellinzona, le 23 octobre 2013

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Administration fédérale des douanes, Direction générale des douanes
- Me Corinne Corminboeuf Harari

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte sont sujettes à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).